

Vol. 39

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française Avril 2001

Contenu	PAGE
REGLEMENTS DU CONSEIL DES MINISTRES	
 Règlement C/REG. 1/4/01 relatif à la mise en oeuvre du programme de départ volontaire. 	1
2. Règlement C/REG. 2/4/01 portant approbation du budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001	1
3. Règlement C/REG. 3/4/01 fixant les coefficients de la contribution des Etats membres aux budgets des Institutions de la Communauté	2
 Règlement C/REG. 4/4/01 relatif aux salaires annuels des fonctionnaires statutaires de la BIDC et de ses filiales. 	3
 Règlement C/REG. 5/4/01 relatif au barème des salaires annuels des Secrétaires Exécutifs Adjoints. 	4
6. Règlement C/REG. 6/4/01 relatif au budget additionnel de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et de ses filiales.	5
7. Règlement C/REG. 7/4/01 Relatif à l'annulation partielle du budget additionnel approuvé par le Règlement C/REG. 1/5/2000	6
RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	
 Recommandation C/REC. 1/4/01 relative aux indemnités à verser aux membres du Parlement de la CEDEAO. 	7
2. Recommandation C/REC.2/4/01 relative à l'adoption du Protocole additionnel portant amendement des articles 1, 6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	7
3. Recommandation C/REC.2/4/01 relative à l'adoption du Protocole sur la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).	8

RÈGLEMENT C/REG.1/4/01 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DÉPART VOLONTAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 69 du Traité Révisé relatif au budget de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG. 2/12/95;

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif:

CONSIDÉRANT que le Programme de restructuration du Secrétariat Exécutif est axé sur le déploiement du personnel y compris le départ volontaire du personnel, et la réorganisation du Secrétariat ;

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs de la restructuration du Secrétariat, il s'avère nécessaire entre autres, d'adopter et d'appliquer judicieusement des modalités cohérentes de mise en oeuvre du programme de départ volontaire;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre effective du programme ci-dessus indiqué requiert la mise à la disposition du Secrétariat Exécutif, de ressources financières adéquates ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001 :

EDICTE

Article 1er

i) Un montant de cinq cent quatre vingt six mille cinq cent quatre-vingt cinq virgule quarante huit unités de compte (586.585,48 UC) est approuvé pour la mise en oeuvre du programme de départ du Secrétariat Exécutif. ii) Le programme de départ volontaire visé aux articles ci-dessus, est financé sur le reliquat de crédits inscrits au code 2.10 du budget de l'exercice 2000 du Secrétariat Exécutif.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim



S.E. TANKPADJA LALLE

REGLEMENT C/REG. 2/4/01 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2001

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du traite Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 69 du Traité révisé relatives au budget de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG 2/12/95;

VU le Protocole relatif au Parlement de la Communauté;

CONSIDERANT le budget proposé par le Parlement de la Communauté ;

APRES EXAMEN du projet de budget proposé pour le Parlement de la Communauté par la vingt-sixième session de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Lomé du 25 et 27 avril 2001;

EDICTE

Article 1er

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001 qui s'élève à sept million cent quatre vingt deux mille deux cent unités de compte zéro trois (7.182.200,03) est approuvé.

Article 2

- Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001 sera financé à partir des contributions des Etats membres.
- Les contributions visées au paragraphe précédent seront gérées conformément aux dispositions du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables du Secrétariat Exécutif.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim



S.E. TANKPADJA LALLE

REGLEMENT C/REG. 3/4/01 FIXANT LES COEFFICIENTS DE LA CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AUX BUDGETS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traite Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 70 et 73 du Traité Révisé relatifs aux budgets ordinaires de la Communauté et à la contribution des Etats membres ;

VU la Décision C/DEC. 13/7/94 relative à la modification des coefficients des contributions des Etats membres au budget de la Communauté;

CONSIDERANT le retrait de la Mauritanie de la CEDEAO depuis le 26 décembre 2000 ;

DESIREUX de redéfinir le mode de calcul de la contribution des Etats membres au budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2001;

Sur Recommandation de la vingt-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001 :

EDICTE

Article 1er

Les coefficients servant à déterminer la contribution des Etats membres aux budgets des Institutions la Communauté, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

PAYS	COEFFICIENTS
BENIN	5,03
BURKINA FASO	4,23
CAP VERT	3,91
COTE D'IVOIRE	10,44
GAMBIE	2,95
GHANA	7,82
GUINEE	5,47
GUINEE BISSAU	3,72
LIBERIA	4,67
MALI	4,17
NIGER	4,38
NIGERIA	29,66
SENEGAL	6,60
SIERRA LEONE	2,42
TOGO	4,53

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

S.E. TANKPADJA LALLE

REGLEMENT C/REG.4/4/01 RELATIF AUX SALAIRES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA BIDC ET DE SES FILIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

VU la Décision C/DEC.2/11/89 relative à l'adoption d'une grille des salaires avec allongement des échelons pour le personnel des institutions de la Communauté ;

VU les Règlements C/REG.5/12/00, C/REG.6/12/00 et C/REG.7/12/00 relatifs aux nominations respectives du Président de la BIDC, du Directeur général de la BRIC et du Directeur général du FRDC;

AYANT EXAMINE le Rapport de la 17^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

EDICTE

Article 1er

La grille des salaires annuels des fonctionnaires statutaires de la BIDC et de ses filiales est fixée comme suit :

- Président de la BIDC : 41.651,85 UC

- Directeur général de la BRIC : 39.459,36 UC

- Directeur général du FRDC : 39.459,36 UC

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT par intérim

S.E. TANKPADJA LALLE

REGLEMENT C/REG. 5/4/01 RELATIF AU BARÈME DES SALAIRES ANNUELS DES SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS ADJOINTS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 17 et 18 du Traité Révisé relatif à la nomination des Secrétaires Exécutifs Adjoints et des autres fonctionnaires statutaires ;

VU les dispositions de l'article 8 du Statut du Personnel relatif aux catégories de Personnel des

institutions de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 2/11/89 relative à l'adoption d'une grille des salaires avec l'allongement des échelons pour le personnel des institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que les changements institutionnels intervenus au Fonds de la CEDEAO ont entraîné des corrections salariales pour les fonctionnaires statutaires des nouvelles institutions que sont le holding BIDC et ses deux institutions spécialisées, à savoir, la BRIC et le FRDC;

SOUCIEUX de tenir compte des avantages des fonctionnaires statutaires en service dans les institutions issues de la transformation du Fonds, et de la hiérarchie des postes statutaires;

APRES EXAMEN du mémorandum du Secrétariat Exécutif ;

EDICTE

Article 1er

Le barème des salaires annuels annexé à la Décision C/DEC. 2/11/89 est amendé en ce qui concerne les salaires des Secrétaires Exécutifs Adioints.

Article 2

Le salaire annuel des Secrétaires Exécutifs Adjoints est fixé à quarante et un mille six cent cinquante et un virgule quatre vingt cinq (41.651,35) unités de compte.

Article 3

- a) Le présent Règlement prend effet pour compter du 1er Janvier 2001.
- b) Il sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

LALLE TANKPADJA

REGLEMENT C/REG.6/4/01 RELATIF AU BUDGET ADDITIONNEL DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET DE SES FILIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant, sa composition et ses fonctions :

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds :

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad

hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

EDICTE

Article 1er

Le budget additionnel de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et de ses filiales est approuvé comme suit :

Budget de fonctionnement : 171.350 UC
Budget d'équipement : 59.045 UC
soit au total : 230.395 UC

Ces montants seront prélevés sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considérés comme frais de premier établissement.

Article 2

Le Président de la BIDC, le Directeur général de la BRIC et le Directeur général du FRDC seront respectivement ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, des dépenses relatives au budget accordé par le présent Règlement et ce, conformément aux procédures en vigueur au Fonds de la CEDEAO.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

S.E. TANKPADJA LALLE

REGLEMENT C/REG.7/4/01 RELATIF A L'ANNULATION PARTIELLE DU BUDGET ADDITIONNEL APPROUVE PAR LE REGLEMENT C/REG. 1/5/2000

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant, sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

VU la Décision C/DEC. 1/7/95 relative au budget nécessaire pour l'exécution du projet de Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU le Règlement C/REG.1/5/2000 relatif au budget additionnel nécessaire au renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

AYANT EXAMINE le Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

EDICTE

Article 1er

Le budget additionnel nécessaire au renforcement des ressources financières du Fonds approuvé par le Règlement C/REG. 1/5/2000 est partiellement annulé à concurrence de la somme de 75.000 USD à déduire du montant initial de 115.900 USD affecté au recrutement des consultants.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim

S.E. TANKPADJA LALLE

RECOMMANDATION C/REC. 1/4/01 RELATIVE AUX INDEMNITES A VERSER AUX MEMBRES DU PARLEMENT DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du traite Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 69 du Traité révisé relatives au budget de la Communauté ;

VU le Protocole relatif au Parlement de la Communauté notamment en son Article 10 qui stipule que les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence;

Sur Recommandation de la vingt-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 25 au 27 avril 2001 :

RECOMMANDE au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver au nom de la Conférence, les indemnités ci-après à verser aux membres du Parlement de la CEDEAO:

1) PER DIEM

Les taux applicables sont ceux versés aux ministres en mission pour le compte de la CEDEAO.

2) PRIME DE SESSION

100 dollars EU par jour de session.

3) PRIME DE RESPONSABILITE

- Président 2000 dollars EU par mois.
- Autres membres du Bureau 1500 dollars EU par mois.
- Président des Commissions: 1000 dollars EU par mois.
- Vice-Présidents des Commissions: 750 dollars EU par mois.
- Rapporteurs et Rapporteurs adjoints des Commissions 500 dollars EU par mois.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT par intérim



RECOMMANDATION C/REC.2/4/01 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1,6 ET 21 DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création, composition et attributions du Conseil des Ministres;

VU l'article 90 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la procédure d'amendements et de révisions dudit Traité;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence

relative à la Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

CONSIDERANT le Rapport de la 18 me réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO:

CONSIDERANT la demande d'amendement du Traité Révisé introduite par la République du Niger;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Protocole additionnel ci-joint portant amendement des articles 1, 6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE

RECOMMANDATION C/REC. 3/4/01 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROTOCOLE SUR LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création, composition et attributions du Conseil des Ministres;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale;

CONSIDERANT le Rapport de la 18^{ème} réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO:

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Protocole ci-joint relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

FAIT A LOME, LE 29 AVRIL 2001

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT

S.E. TANKPADJA LALLE